



# PROCÈS-VERBAL

## COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE (COUPES ET CHAMPIONNATS)

---

Réunion du : 6 OCTOBRE 2021  
à : 10H00

---

Présidence : M. BESNIER Gaëtan

---

Présents : Mrs. BROCHARD Philippe, VERIN Pierre, BAYARRI Jean-Claude

---

Excusés : M. BESNIER Gaëtan, GILLET Gérard

---

### **Information : Contrôle éclairage Nogent le roi**

Suite au contrôle d'éclairage effectué à Nogent le roi le 20/09/2021 par la CDTIS et la décision de la commission régionale des terrains et installations de suspendre les rencontres en nocturne pour la R2 Seniors.

La commission départementale des terrains et installations sportives, a confirmé cette décision et suspend toutes les rencontres départementales en nocturne, et programme toutes les rencontres de Départemental 3 le dimanche à 15h00.

## FORFAITS

**DU 2 OCTOBRE 2021**

**U18 D2 POULE B**

**TREMBLAY-VILLEMEUX (1) / CHARTRES MSD (1)**

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Considérant la feuille de match papier rédigée par le club de TREMBLAY-VILLEMEUX constatant absence l'équipe visiteuse

Considérant l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre Centre-Val de Loire et de ses Districts

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à CHARTRES MSD (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club de TREMBLAY-VILLEMEUX (3/0) et 3 points) en application des Règlements Généraux de la Ligue Centre Centre-Val de Loire et de ses Districts.

Inflige une amende de 94€ (2x47) au club de CHARTRES MSD conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre Centre-Val de Loire et de ses Districts

**DU 2 OCTOBRE 2021**

**U15 D1**

**C'CF (3) / MAINTENON (1)**

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée* »,

Considérant la feuille de match sur laquelle il est indiqué : un joueur du C'CF (3) se présente sans pass sanitaire, l'équipe de C'CF 3 déclare forfait.

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club C'CF (3), (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club de MAINTENON (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022,

Inflige une amende de 47€ à C'CF 3, au club de C'CHARTRES conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

**DU 2 OCTOBRE 2021**  
**U15 D3 POULE A**  
**DREUX ACSDF (1) / CHATEAUNEUF (1)**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine.* »,

Considérant que le club de DREUX ACSDF n'a pu présenter de pass sanitaire pour ses joueurs à l'entrée de son terrain alors que le club de CHATEAUNEUF était en parfaite conformité pour l'ensemble de ses joueurs.

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club de DREUX ACSDF (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club DE CHATEAUNEUF (3/0) et 3 points) en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022

Inflige une amende de 47€ au club de DREUX ACSDF conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre Centre-Val de Loire et de ses Districts.

**DU 2 OCTOBRE 2021**  
**U15 D3 POULE A**  
**CHERISY (1) / DREUX PORT (1)**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant la correspondance du club de CHERISY adressée au District en date du vendredi 01/10/2021 à 17H44 déclarant demander le report de ce match,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club de CHERISY (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club de DREUX PORT (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022

Inflige une amende de 94X € (2x47) au club de CHERISY, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre Centre-Val de Loire et de ses Districts.

## **DU 2 OCTOBRE 2021**

### **U15 D3 POULE B**

#### **GALLARDON-ST-SYMPHORIEN (1) / FC LEVES (1)**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant la correspondance du club ST-SYMPHORIEN adressée au District en date du vendredi 01/10/2021 à 18H16 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club GALLARDON-ST-SYMPHORIEN (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club de LEVES (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022

Inflige une amende de 94X € (2x47) au club de GALLARDON, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre Centre-Val de Loire et de ses Districts.

**DU 2 OCTOBRE 2021**  
**CRITERIUM U13 D3 POULE E**  
**TREMBLAY-VILLEMEUX-CLEVILLIERS (1) / CHERISY (1)**

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant le rapport de Monsieur BADER, éducateur de TREMBLAY mentionnant par mail qu'il manquait des PASS SANITAIRES pour CHERISY, et qu'ensuite de nombreuses licences n'étaient pas valides,

Considérant que CHERISY n'a fourni aucune explication,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club CHERISY (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club TREMBLAY VILL (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022,

Inflige une amende de 47€ au club de CHERISY, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

**DU 2 OCTOBRE 2021**  
**CRITERIUM U13 D3 POULE H**  
**VILLEMEUX-TREMBLAY (2) / GALLARDON-ST-SYMPHORIEN (1)**

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence du club de GALLARDON-ST-SYMPHORIEN, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant l'absence d'explication de GALLARDON-ST-SYMPHORIEN

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club de GALLARDON-ST-SYMPHORIEN (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club VILLEMEUX-TREMBLAY (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022

Inflige une amende de 94€ (2x47) au club GALLARDON-ST-SYMPHORIEN, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

## **TRANSMISSION DE FMI EN RETARD**

**DU 2 OCTOBRE**

**U18 D1**

**C'CF (2) / LUCE OUEST (1)**

La Commission,

Constatant que la FMI de ce match joué le Samedi 02/10/2021 a été transmise le Lundi 04/10/2021

Inflige l'amende réglementaire de 20€ à C'CF

## REPORT DE MATCHS

**DU 2 OCTOBRE 2021**

**CRITERIUM U13 D3 POULE C**

**FC BEAUVOIR-LUTZ (1) / BROU-DANGEAU (1)**

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Décide de reporter le match dont il s'agit au samedi **16 OCTOBRE 2021 à 15H30 à BROU**

**DU 2 OCTOBRE 2021**

**U15 D3 POULE A**

**FC REMOIS (2) / ANET (1)**

La commission :

Jugeant sur le fond et en première instance

Décide de reporter le match dont il s'agit au samedi **30 OCTOBRE 2021 à 15H00**, les 2 clubs étant d'accord

## MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

**DEPARTEMENTAL 2 POULE A**

**ST-GEORGES (3) / MAINTENON (2)**

Match non joué du 19 septembre 2021, est remplacé le dimanche 17 Octobre

Coup d'envoi de ce match à 12h30, en raison d'un match de Coupe Gambardella à 15h00

**Matchs Jeunes à NOGENT LE ROTROU le week-end du 9 et 10 octobre**

U17 D1 : Nogent le Rotrou / Luisant : Coup d'envoi à 17h00 sur le terrain synthétique

U15 D1 : Ent. Nogent le Rotrou-Authon / C'Chartres : Coup d'envoi à 10h30 sur le terrain synthétique

U15 D3 : Ent. Nogent le Rotrou-Authon / Cloyes : Coup d'envoi à 15h00 sur le terrain synthétique

**A noter que les membres de la commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club**

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès du Bureau du Comité de Direction dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Philippe BROCHARD

Le Président de séance

Pierre VERIN

Le secrétaire de séance